

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 21 février 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Derkaoui donnant pouvoir à M. Bedreddine
M. Constant donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
Mme Abomangoli donnant pouvoir à M. Troussel
M. Hanotin donnant pouvoir à Mme Valls
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
Mme Maroun donnant pouvoir à Mme Coppi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, Mme Valleton, M. Monany



Délibération n° 12-02 du 21 février 2019

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES – MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE CONTRÔLE DU SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE « PAM 93 ».

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la décision n°7539 du 10 octobre 2002 du Syndicat des transports d'Île-de-France, relative à la mise en place du service d'information régionale et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite,

Vu la décision n°7903 du 13 février 2004 du Syndicat des transports d'Île-de-France, relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite,

Vu la délibération du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2006-0263 du 29 mars 2004 relative à la création d'un service spécialisé de transport adapté pour personnes à mobilité réduite,

Vu la délibération du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative aux services de transport spécialisés pour les personnes handicapées en région Île-de-France – 2^e génération,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- AUTORISE le lancement d'une consultation, en application des articles 66 à 68 du décret susvisé, sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre, décomposé en deux lots, fractionné à bons de commandes (articles 78 et 80 du décret



précité) pour l'exploitation et le contrôle du service de transport de personnes à mobilité réduite « PAM 93 », pour une durée initiale de trois ans, renouvelable deux fois un an, selon les seuils fixés ainsi :

Pour le lot n°1 de gestion et d'exploitation du service de transport de personnes à mobilité réduite « PAM 93 » :

- Montant minimum pour les trois premières années : 6 345 000 euros HT,
- Montant maximum pour les trois premières années : 9 450 000 euros HT,
- Montant minimum pour chaque année renouvelée : 2 115 000 euros HT,
- Montant maximum pour chaque année renouvelée : 3 150 000 euros HT,

Pour le lot n°2 de contrôle du service de transport de personnes à mobilité réduite « PAM 93 » :

- Montant minimum pour les trois premières années : 150 000 euros HT,
- Montant maximum pour les trois premières années : 300 000 euros HT,
- Montant minimum pour chaque année renouvelée : 50 000 euros HT,
- Montant maximum pour chaque année renouvelée : 100 000 euros HT ;

- APPROUVE le dossier de consultation des entreprises ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les accords-cadres correspondants.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.